

La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique

La présente contribution est consacrée à la révision du régime de publicité des décisions judiciaires prévu à l'article 149 de la Constitution. Elle traite également de la mise en œuvre législative de cette révision. La réforme entend améliorer et moderniser le fonctionnement de la justice. À cette fin, l'option de principe retenue est d'abandonner la lecture publique intégrale des décisions judiciaires. Ainsi, les juges se limiteront désormais en principe à prononcer publiquement le seul dispositif de ces décisions, qui feront par ailleurs l'objet d'une publication dans une banque de données électronique. Si cette réforme tend certainement à rendre la justice plus efficace, elle soulève un certain nombre d'interrogations, spécialement sous l'angle de la protection de la vie privée des personnes impliquées dans le procès. Dans les lignes qui suivent, nous examinerons cette réforme du régime de publicité des décisions judiciaires, ses antécédents, ainsi que les possibles interrogations qui y sont liées.

Introduction

1. Jusqu'au printemps de l'année 2019, l'article 149 de la Constitution prévoyait que

« [t]out jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».

Depuis la révision constitutionnelle du 22 avril 2019¹, cette disposition est désormais libellée comme suit

« Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

L'habilitation qui est désormais prévue à l'article 149, deuxième phrase, de la Constitution a été mise en œuvre par la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (ci-après : « loi du 5 mai 2019 »)².

Dans un premier temps, nous situons le cadre dans lequel cette réforme du régime de la publicité des jugements et arrêts s'inscrit (1). À cette fin, nous rappellerons brièvement les objectifs que le Constituant de 1831 avait poursuivis lors de l'adoption de l'article 149, seconde phrase, de la Constitution, de même que le champ d'application et la portée de cette disposition. Nous nous montrerons également attentifs aux antécédents de la réforme de 2019. Dans un second temps, nous nous pencherons sur le contenu de cette réforme. Nous en présenterons les grandes lignes ainsi que les réflexions de droit constitutionnel et de droit international conventionnel qu'elle nous inspire (2).

1 L'article 149 de la Constitution avant sa révision

A. Les objectifs, le champ d'application et la portée de l'article 149 de la Constitution avant sa révision

2. Depuis la promulgation de la Constitution belge en 1831, l'article 97 de la Constitution, devenu aujourd'hui l'article 149, comporte deux obligations : celle de motiver les jugements et arrêts et celle de les prononcer en audience publique. La réforme de 2019 concerne exclusivement la seconde obligation, de sorte que nous n'abordons que celle-ci dans le cadre de la présente contribution.

Le principe selon lequel les jugements et arrêts sont prononcés publiquement a été adopté sans aucune discussion spécifique au Congrès national et semble donc avoir constitué une évidence aux yeux de ses membres³. Il ne fait aucun doute que les membres du Congrès national considéraient la publicité des décisions de justice, tout comme celle des audiences⁴, comme un élément fondamental de l'organisation de la justice. Ainsi, dans le rapport relatif au projet de Constitution établi au nom de la section centrale du Congrès national, Jean Raikem a indiqué que

« La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux : c'est la publicité. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public »⁵.

Il souligne ainsi que la « garantie précieuse »⁶ du prononcé public des décisions judiciaires permet au public — le cas échéant par l'intermédiaire des médias⁷ — et aux parties au procès de contrôler la justice. Ce contrôle conduit les magistrats à accomplir leur office d'une manière plus prudente et respectueuse des droits des justiciables⁸, tout en

(1) Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts du 22 avril 2019, *M B*, 2 mai.

(2) *M B*, 16 mai.

(3) I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, p. 622.

(4) L'article 148, anciennement 96, de la Constitution relatif à la publicité des audiences précède immédiatement la disposition constitutionnelle relative à la publicité des jugements

et arrêts et ce depuis 1831, de sorte que le lien qui existe entre les deux dispositions est souligné par la structure même de la Constitution. Sous le régime néerlandais, la publicité des audiences était peu, voire pas garantie, ce à quoi les membres du Congrès national ont entendu remédier. Voy. à ce sujet I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, pp. 621-622, J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2^e éd., Bruxelles,

Brylant, 1876, pp. 285-286, O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, vol. II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, pp. 662-663.

(5) É. HUYTFENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 96.

(6) O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, vol. II, Liège et Paris, H. Dessain et Giard & Brière, 1906, p. 665.

(7) J.-T. DEBRY, « Le droit constitu-

tionnel à l'épreuve de la société de l'information », *Actualités du droit*, 2002, p. 25.

(8) Joseph Forgeur, membre du Congrès national, n'a pas hésité à affirmer que « [l]a publicité des jugements est une des plus grandes garanties des libertés civiles et publiques ».

(I. VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution belge par un docteur en droit*, Bruxelles, Goemaere, 1864, p. 621). Cette affirmation a été faite à l'occasion de la discussion relative à la publicité des audiences,

réduisant le risque d'arbitraire. La publicité des jugements et arrêts contribue ainsi à renforcer la confiance des citoyens dans la justice⁹. Il va de soi que l'efficacité de ce contrôle démocratique de la justice suppose le respect d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté individuelle, la liberté d'expression et la liberté de la presse¹⁰. En effet, celles-ci assurent aux particuliers, aux justiciables et aux médias l'accès aux salles d'audience, ainsi que la possibilité de rendre compte des décisions qui y sont prononcées publiquement¹¹.

La publicité de la jurisprudence des juridictions du pays et l'accès à celle-ci favorisent également la sécurité juridique et l'uniformité de la jurisprudence¹². Certains auteurs attribuent ainsi à la publicité de la jurisprudence une fonction informative quant à la manière dont sont actuellement résolus certains problèmes juridiques dans des cas particuliers. En d'autres mots, la publicité des décisions de justice participe à l'information du public sur l'état actuel du droit¹³.

Le prononcé public des décisions de justice bénéficie ainsi à la fois au justiciable, au public, ainsi que, de manière plus générale, à la bonne administration de la justice¹⁴.

3. Depuis son arrêt *Bockmans* rendu en 1959 sur les conclusions conformes du procureur général Hayoit de Termicourt par la Cour de cassation, celle-ci estime que l'obligation de publicité des jugements de l'article 149 de la Constitution ne s'applique qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire¹⁵. Quarante ans plus tard, la Cour constitutionnelle a précisé que le champ d'application de cette disposition constitutionnelle était encore davantage restreint, car celle-ci ne concernerait que les juridictions judiciaires de jugement¹⁶. De la sorte, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 149, seconde phrase, de la Constitution : la Cour constitutionnelle, les juridictions administratives fédérales et fédérées, la Cour des comptes, ainsi que les juridictions judiciaires qui ne sont pas des juridictions de jugement¹⁷. Parmi ces dernières, il faut — en principe¹⁸ — ranger le juge d'instruction, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation

4. L'exigence que les décisions de justice soient prononcées publiquement prévue par l'article 149, seconde phrase, de la Constitution, est

généralement considérée comme absolue. Ainsi, même lorsque les débats se sont déroulés à huis clos, le prononcé de la décision de justice doit être public¹⁹.

Dans sa conception traditionnelle, l'exigence du prononcé public des décisions judiciaires requiert leur prononciation orale intégrale — c'est-à-dire tant la motivation que le dispositif — en audience publique²⁰. À ce titre, elle constitue une modalité de publicité assez lourde, en particulier pour des décisions judiciaires longues.

Dans l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 29 novembre 2011 dans l'affaire *Lernout & Hauspie*²¹, la Cour de cassation a cependant jugé que « [l']obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires. Cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire. Il peut toutefois aussi être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet ».

À première vue, on pourrait penser que la Cour s'ouvre à une interprétation évolutive de l'article 149 de la Constitution, autorisant des modes de publicité des décisions de justice plus flexibles que la lecture intégrale en audience publique²². D'un autre côté, l'arrêt de la Cour de cassation, qui valide l'option prise par la cour d'appel de Gand de ne pas lire l'intégralité de son arrêt, a été rendu dans des circonstances assez exceptionnelles²³, dont notamment le fait que l'arrêt de la cour d'appel comprenait plus de 2 000 pages. De même, certaines garanties minimales étaient données, sous la forme de la lecture du dispositif de la décision et de la publication intégrale de la décision, simultanément au prononcé du dispositif ou suivant immédiatement celui-ci.

Au sortir de cet arrêt, un doute subsistait donc quant à la question de savoir si la possibilité de généraliser le mode de publicité des décisions de justice pouvait se faire sans réviser préalablement l'article 149 de la Constitution. Comme nous le verrons ci-dessous²⁴, la section de légis-

mais compte tenu de son caractère général, elle semble transposable à la publicité des jugements

(9) A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, p. 653, J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 529

(10) Voy respectivement les articles 12, 19 et 25 de la Constitution

(11) Voy pour une considération semblable relative à la publicité des audiences qui nous semble transposable à celle du prononcé des décisions de justice : A. MASSET, « La publicité du prononcé des jugements du tribunal de l'application des peines l'impossible solution ? », *J L M B*, 2007, p. 1506

(12) J.-T. DEBRY, « Le droit constitutionnel à l'épreuve de la société de l'information », *Actualités du droit*, 2002, p. 25, K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2005, p. 335

(13) S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011 historische beschouwingen, heden-daagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *R W*, 2011, pp. 212-213

(14) P. GILIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 698. Pour un exposé récapitulatif des fonctions de la publicité des décisions de justice : S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011 historische beschouwingen, heden-daagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *R W*, 2011, pp. 211-213

(15) Cass, 9 octobre 1959, *Pas*, 1960, I, p. 170. La substance des conclusions conformes du procureur général Hayoit de Termicourt peut également être consultée dans la *Pacisicis* (voy *Pas*, 1960, I, pp. 170 à 172). Voy par ailleurs sur cet arrêt J. VELU, « L'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1959 et le problème de l'application aux juridictions administratives des règles constitutionnelles sur la publicité des audiences et des jugements », *J T*, 1960, pp. 441-446

(16) C. const., 8 janvier 2009, n° 1/2009, B 3-4. Cette jurisprudence a été répétée depuis : C. const., 18 février 2016, n° 22/2016, B 44-2

(17) En ce qui concerne les juridictions non judiciaires, la situation est, en réalité, relativement évidente, dès lors que leur sort est régi par d'autres chapitres de la Constitution (le chapitre V pour la Cour constitutionnelle et le chapitre VII pour les juridictions administratives, en ce compris le Conseil d'État). Pour ces juridictions, les modes de rendre publiques leurs décisions sont prévus par des législations spécifiques. Voy l'article 110 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*M B*, 7 janvier) qui érige la publication sur le site web de la Cour en mode de publicité de principe. Voy aussi l'article 28 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M B*, 21 mars), qui reprend la formulation de l'article 149 de la Constitution avant sa révision, les arrêts du Conseil d'État font toutefois aussi l'objet d'une publication en ligne (arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, *M B*, 8 août, pris

en application de l'article 28, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État)

(18) Il existe des cas dans lesquels ces juridictions — quoi qu'habituellement dépourvues de la qualité de juridiction de jugement — en sont par exception investies. Pour un tel cas, voy par exemple Cass, 6 janvier 2009, R G, n° P 08 1023 N, dans lequel la Cour de cassation a jugé que les juridictions d'instruction « ordonnant la suspension du prononcé et statuant ensuite sur l'action civile, statuent en qualité de juridictions de jugement et prononcent ainsi un jugement ou un arrêt visé à l'article 149 de la Constitution », de sorte que « le prononcé de ce jugement ou de cet arrêt doit avoir lieu en audience publique ». Voy encore Cass, 7 octobre 2015, R G, n° P 15 1234 F, où la Cour relève que « [l]orsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement. Son arrêt est prononcé en audience publique [...] ».

(19) Voy au sujet des règles applicables à ces deux hypothèses O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 279-282, 292, 293, 343, 451 et 452

(20) Voy notamment É. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. IV, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 96, J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 289, M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 568. Pour une vision plus nuancée quant au caractère absolu de l'article 149 de la Constitution

J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELS-MAEKER, *Belgisch Publiekrecht - Deel 2*, Bruges, die Keure, 2015, p. 993

(21) A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Malines, Kluwer, 2011, pp. 652-653 et les références citées en note de bas de page n° 274. Dans le même sens J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELS-MAEKER, *Belgisch Publiekrecht - Deel 2*, Bruges, die Keure, 2015, p. 995. Voy aussi, en matière civile G. DE LEVAL, « Le jugement contenu, classification et communication », in G. DE LEVAL et a. (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 649-650

(22) Cass, 29 novembre 2011, *Pas*, I, p. 2628. Sur cet arrêt : M.-F. RIGAUX, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J T*, 2012, pp. 464-467

(23) M.-F. RIGAUX, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J T*, 2012, p. 465

(24) Voy *infra*, n° 6

lation du Conseil d'État a exprimé des réserves quant à cette possibilité, ce qui a finalement mené à la révision constitutionnelle qui fait l'objet de la présente contribution²⁵

B. La tentative de réforme (législative) du régime de la publicité des jugements et arrêts

5. Les autorités politiques du pays étaient conscientes du fait que « le prononcé se réduit le plus souvent, et en toute matière, en une lecture empesée du dispositif devant une salle la plupart du temps vide ou inattentive »²⁶. La lecture intégrale à haute voix des décisions de justice paraissait d'autant plus inefficace au regard des possibilités qu'offrent, à l'ère numérique, l'internet et ses banques de données en matière de publication des décisions de justice²⁷. Dès lors, dans le courant de la session législative 2014-2015, une tentative de réforme du régime de publicité des décisions judiciaires a été entreprise. Contrairement aux vœux de certains auteurs²⁸, ce n'est toutefois pas le pouvoir constituant, mais le pouvoir législatif qui est devenu actif dans un premier temps²⁹.

Ainsi, une proposition de loi « visant à moduler le caractère public du prononcé des décisions de justice » a été déposée³⁰. Dans la lignée de l'arrêt de la Cour de cassation prononcé dans l'affaire *Lernout & Hauspie*, cette proposition de loi entendait remplacer la lecture intégrale des décisions judiciaires en audience publique par une lecture du seul dispositif de celles-ci, sauf lorsque les parties demandent expressément la lecture intégrale de la décision. Par ailleurs, il y était prévu que le greffe mette gratuitement à disposition une copie de la décision de justice au justiciable ou à son avocat dans les 24 heures du prononcé du dispositif. Enfin, les décisions judiciaires devaient faire l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le Roi, dont, le cas échéant, la publication en ligne³¹.

6. Dans son avis du 16 septembre 2015, rendu à la demande du président de la Chambre des représentants, la section de législation du Conseil d'État a cependant estimé que

« [d]ans l'état actuel de [l'article 149 de la Constitution], même dans l'interprétation qui lui a été donnée par l'arrêt [*Lernout & Hauspie*] de la Cour de cassation, le législateur ne peut prévoir, comme l'envisage pourtant la proposition examinée, que le prononcé des décisions judiciaires se limite par principe au dispositif du jugement ou de l'arrêt, à moins que les parties ne demandent expressément la lecture *in extenso* de la décision, demande que le juge pourrait apprécier "soverainement" Au contraire, comme l'a indiqué la Cour de cassation, l'objectif de l'article 149 de la Constitution requiert "en principe" la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif de la décision judiciaire, la lecture partielle de la décision judiciaire n'étant admissible, dans certaines circonstances, que si non seulement elle comprend le dispositif, mais aussi si elle s'accompagne de manière simultanée de la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication, tel que l'internet, ou qu'elle est suivie immédiatement par pareille publication. La proposition ne se limite pas à subordonner la lecture du seul dispositif à des circonstances particulières pouvant justifier, comme dans le cas d'espèce que la Cour de cassation avait à juger, que le juge se dispense de la lecture intégrale de l'arrêt. En outre, elle se limite à prévoir, à titre de publication, la remise d'une copie du jugement dans les vingt-quatre heures au justiciable ou à son avocat et la publication "selon les modalités fixées par le Roi". La proposition ne satisfait donc en toute hypothèse pas aux

exigences minimales relevées par la Cour de cassation pour que, le cas échéant, dans certaines circonstances, il puisse être admis qu'une lecture partielle d'une décision judiciaire soit compatible avec l'article 149 de la Constitution »³².

La section de législation conclut en ces termes

« toute initiative législative qui [] tendrait à prévoir par principe d'autres modes de publicité des jugements et arrêts des cours et tribunaux que leur prononcé en audience publique, requiert une révision préalable de cette dernière disposition constitutionnelle, actuellement ouverte à révision »³³.

Cette conclusion est cruciale, car, comme nous le verrons ci-après, elle poussera le pouvoir constituant à s'emparer de la question, suivi du législateur auquel il est revenu la tâche de concrétiser le dispositif autorisé par le constituant.

2 L'article 149 de la Constitution révisé et sa mise en œuvre législative

7. Comme il a été annoncé ci-dessus, à la suite de la révision constitutionnelle, l'article 149 de la Constitution prévoit désormais que « [t]out jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

Dans les lignes qui suivent, nous analyserons d'abord le nouveau texte constitutionnel en tant que tel (A), pour ensuite porter notre attention sur la manière dont le législateur a mis en œuvre l'habilitation contenue dans l'article 149, deuxième phrase, de la Constitution (B).

A L'article 149 de la Constitution révisé : objectifs, champ d'application et portée

8. L'avis du Conseil d'État concluant à la nécessité d'une révision de l'article 149 de la Constitution pour adapter la manière de rendre publiques les décisions de justice³⁴ a donné lieu à une proposition de révision constitutionnelle en ce sens³⁵. Cette proposition a fait l'objet d'un amendement³⁶, dont le texte a finalement été préféré à celui de la proposition de révision initiale.

Tant la proposition de révision de la Constitution que l'amendement à celle-ci soulignent l'importance de la publicité des jugements, mais poursuivent l'objectif de rendre plus efficace la manière dont cette publicité est assurée. À cette fin, le principe de la lecture intégrale des décisions judiciaires est abandonné et les techniques modernes de communication sont valorisées³⁷.

9. L'article 149 nouveau de la Constitution précise toujours que « il » est rendu public selon les modalités prévues par la loi. Il semble permis de s'interroger sur le sens du mot « il » : le Constituant a-t-il entendu maintenir le champ d'application de l'obligation de publicité des jugements, tel qu'il résulte de la jurisprudence dont nous avons brièvement fait état ci-dessus³⁸, ou a-t-il, au contraire, entendu l'élargir ? En d'autres mots, le terme « il » renvoie-t-il toujours aux jugements et arrêts des juridictions judiciaires de jugement ou doit-on considérer que

(25) C.E., section de législation, avis n° 57 903/2, du 16 septembre 2015 (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/3, p. 7).
(26) P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 705. L'auteur ajoute qu'« [a]insi réduite, cette formalité est largement inutile. Elle n'offre aucune garantie en ce qui concerne le contrôle du raisonnement du juge. Plus fondamentalement, la publicité orale des jugements, fussent-ils lus en entier, est, en soi, inappropriée. Elle ne permet pas d'apprécier pleinement leur portée, leur cohérence et leurs nuances » (*ibidem*).

(27) Ces possibilités ont par ailleurs été soulignées par la doctrine. Voy à titre de simple illustration : J. DEBRUY, « Le droit constitutionnel à l'épreuve de la société de l'information », *Actualités du droit*, 2002, pp. 26-28 ; M.-F. RIGAUX, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J.T.*, 2012, p. 466 ; J. VELAERS, *De Grondwet - Een artikelsgewijze commentaar*, t. III, Bruges, die Keure, 2019, p. 127.
(28) M.-F. RIGAUX, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J.T.*, 2012,

p. 466. *Contra* M. DE RUE, « Propositions relatives à la prononciation des jugements, aux coups ou blessures volontaires et à la carrière des magistrats », *J.T.*, 2015, pp. 121-122.
(29) Pour un relevé des tentatives de réforme antérieures, voy J. VELAERS, *De Grondwet - Een artikelsgewijze commentaar*, t. III, Bruges, die Keure, 2019, pp. 128-129.
(30) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/1.
(31) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2014-2015, n° 54-0918/1, pp. 6-7.
(32) C.E., section de législation, avis n° 57 903/2 du 16 septembre 2015 (*Doc parl*, Chambre, sess ord

2014-2015, n° 54-0918/3, p. 7).
(33) *Ibidem*, p. 8.
(34) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2016-2017, n° 54-2628/1, p. 3.
(35) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2016-2017, n° 54-2628/1.
(36) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6.
(37) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2016-2017, n° 54-2628/1, p. 3 ; *Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6, pp. 2 et 4. Voy dans le même sens les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 5 mai 2019 (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/3, pp. 5-7).
(38) *Voy supra*, n° 3.

ce terme reçoit une portée plus générale ? La question a été posée au ministre de la Justice dans le cadre des travaux relatifs à la révision constitutionnelle au Sénat, mais elle est restée sans réponse³⁹

À notre sens, il convient de répondre à cette question en ayant égard à l'objectif poursuivi par la révision constitutionnelle : il s'agit d'alléger la tâche des juridictions (judiciaires de jugement) qui se trouvaient confrontées à la lourdeur du mode de publicité de leurs décisions sous l'interprétation traditionnelle de l'article 149⁴⁰. Au regard de cet objectif, il nous semble qu'en l'absence de précision contraire, l'intervention du constituant doit être considérée comme étant limitée à ces mêmes juridictions⁴¹. En d'autres mots, le champ d'application de l'article 149, deuxième et troisième phrase, de la Constitution après sa révision semble coïncider avec celui de l'article 149, seconde phrase, de la Constitution avant la révision. Par conséquent, les modalités de publicité des décisions judiciaires nouvellement prévues par le législateur en application de l'article 149, deuxième et troisième phrases, de la Constitution concernent *a priori* uniquement les juridictions judiciaires de jugement.

10. La formulation de la seconde obligation de l'article 149 de la Constitution a été adaptée par le pouvoir constituant dérivé : « Il n'est plus « prononcé en audience publique », mais « rendu public », termes issus d'un amendement qui ont été préférés au terme « publié », qui était employé dans la proposition de révision initiale⁴².

Les auteurs de l'amendement semblent interpréter les termes « rendu public » d'une façon plus large que le terme « publié ». Ainsi, dans leur esprit, la publication — en ligne — des jugements et arrêts semble être l'une des manières de rendre public un jugement et un arrêt, devant s'accompagner de modalités de protection de la vie privée des justiciables⁴³. D'autres manières de rendre publics des jugements ou arrêts envisagées par l'amendement sont :

« la lecture intégrale du jugement, la lecture du seul dispositif moyennant une mise à disposition d'une version papier en salle d'audience ou au greffe dès que le jugement est prononcé ou rendu, une telle mise à disposition sans lecture du dispositif (sauf en matière pénale) [...] »⁴⁴

Le choix terminologique semble donc avoir été dicté par la volonté de donner une plus grande marge de manœuvre au législateur dans la détermination des modalités selon lesquelles les décisions judiciaires sont rendues publiques.

11. En matière pénale, le prononcé du dispositif de la décision judiciaire en audience publique reste une obligation constitutionnelle. Cette précision est également issue de l'amendement à la proposition de révision initiale. Selon la justification de l'amendement :

« [L]e maintien du prononcé limité au dispositif en matière pénale rencontre trois objectifs, le premier est de bien faire comprendre aux parties le contenu du jugement et le second est d'obliger le juge à assumer sa décision aux yeux du public et des justiciables. Par ailleurs, il fait débiter le délai de recours lorsque la personne se présente à l'audience »⁴⁵

La troisième phrase de l'article 149 de la Constitution ne doit pas être comprise comme comportant une obligation de ne prononcer *que* le dispositif de la décision. En effet, dans les yeux du Constituant, le prononcé public du dispositif de la décision constitue une garantie minimale, destinée à être accompagnée d'autres modes de publicité⁴⁶.

B. La loi du 5 mai 2019 : les modalités de rendre publiques les décisions judiciaires et leurs critiques potentielles

1. Une marge de manœuvre relativement importante dont la mise en œuvre était délicate

12. Nous venons d'annoncer que le constituant a laissé au législateur le soin de fixer les modalités selon lesquelles les jugements et arrêts sont rendus publics. Outre l'obligation de prononcer publiquement le dispositif de la décision judiciaire en matière pénale, le législateur disposait pour ce faire d'une marge de manœuvre relativement importante.

Ainsi, il a été exposé ci-avant que la nouvelle formulation de l'article 149 de la Constitution a été choisie afin d'élargir le champ des modalités potentielles pour rendre publiques les décisions judiciaires, dont un grand nombre a été proposé dans les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la révision de l'article 149⁴⁷.

Aussi, les contraintes résultant pour le législateur du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention E D H »), étaient également relativement limitées. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme interprète l'article 6, § 1^{er}, seconde phrase, de la Convention E D H, selon laquelle « le jugement doit être rendu publiquement » avec une certaine flexibilité⁴⁸. Selon la Cour de Strasbourg, il convient « d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, dans son ensemble et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, § 1, les modalités de publicité du "jugement" prévues par le droit interne de l'État défendeur »⁴⁹.

Cette interprétation procure aux États membres une marge de manœuvre quant à ces modalités de publicité et n'exige pas nécessairement une lecture publique intégrale de la décision⁵⁰.

13. Il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de cette marge de manœuvre — tant constitutionnelle que conventionnelle — n'était pas une mission facile pour le législateur. Il a, en effet, notamment dû faire face à la délicate tâche d'arbitrer, d'une part, la publicité des décisions judiciaires et les objectifs poursuivis par celle-ci⁵¹ et, d'autre part, le droit des justiciables à la protection de leur vie privée garanti par les articles 8 de la Convention E D H et 22 de la Constitution⁵². En effet, une publication des décisions de justice en ligne, par exemple dans une base de données dotée d'un outil de recherche performant, donne un accès beaucoup plus aisé au contenu des décisions judiciaires — concernant potentiellement les aspects les plus intimes de la vie du justiciable⁵³ — qu'une lecture publique de cette même décision de

(39) *Doc parl.*, Sénat, sess. ord. 2018-2019, n° 6-486/2, pp. 4-5. « Quel sera le champ d'application de l'article 149 révisé ? » Cet article figure dans le chapitre « Du pouvoir judiciaire ». La loi évoquée concerne une modification du Code judiciaire. Mais il existe aujourd'hui de nombreuses juridictions qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire. Le principe s'appliquera-t-il à toute décision de justice, qu'il s'agisse du pouvoir judiciaire ou des juridictions de type administratif ? »

(40) *Voy supra*, n° 3 et 8.

(41) À cela, on peut ajouter que la loi du 5 mai 2019 n'adapte que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux juridictions de jugement (articles 190, 337, 344 et 346 du Code d'instruction criminelle). Il laisse donc les règles relatives aux juridictions d'instruction inchangées, de sorte qu'en ce qui les concerne, le législateur semble implicitement retenir le *statu quo*.

(42) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2628/1, p. 3.

(43) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 4. *Voy* au sujet de la question de la protection de la vie privée *infra*, n° 13, 15 et 17-20.

(44) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 4.

(45) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 3. Sur l'inefficacité du prononcé du dispositif de la décision pour atteindre le premier objectif cité par les auteurs de l'amendement, *voy infra*, n° 16.

(46) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 3. *Voy* aussi *infra*, n° 16.

(47) *Voy supra*, n° 10.

(48) En ce qui concerne en particulier la réforme de la manière de rendre publiques les décisions judiciaires belges, *voy* l'avis de la section de législation du Conseil d'État relatif à la proposition de loi évoquée au n° 6, ayant précédé la révision

constitutionnelle. C. E., section de législation, avis n° 57 903/2, du 16 septembre 2015 (*Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-0918/3, pp. 3 à 6). *Voy* aussi les éléments évoqués lors de l'audition des experts dans le cadre de la révision de l'article 149 de la Constitution. *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-2628/9, p. 7. *Voy* de façon plus générale sur les exigences de l'article 6 de la Convention E D H en matière de publicité des décisions de justice J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 529-537.

(49) C. E. D. H., 17 janvier 2008, *Ryabik Biryukov c. Russie*, § 32.

(50) C. E. D. H., 8 décembre 1983, *Pretto et autres c. Italie*, §§ 25 et 26. *Voy* aussi C. E. D. H., 15 juillet 2003, *Ernst et autres c. Belgique*, § 69.

(51) *Voy supra*, n° 2.

(52) Pour d'élémentaires raisons de

place, nous n'examinons pas dans le cadre de la présente contribution le lien potentiel que la réforme entretient avec le droit de la protection des données personnelles et spécialement le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *JOUE*, L 119, 4 mai). Les interactions entre la publication des décisions de justice et ce règlement ont, au demeurant, fait l'objet de contributions récentes : J. MONT, « RCPD faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *JT*, 2019, pp. 442-449 ; B. DOQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *JT*, 2019, pp. 449-452.

(53) J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRAN-

justice Dans le premier cas, l'accès est théoriquement possible à tout moment, sans limite dans le temps⁵⁴ et depuis tout endroit, alors que dans le second, il est nécessaire de se rendre à l'audience, organisée une seule fois, à un endroit bien déterminé

Face à de telles nouvelles possibilités technologiques⁵⁵, la réaction naturelle semble être d'exiger l'anonymisation⁵⁶ des décisions de justice dans un souci de protection de la vie privée⁵⁷, il ne suffit cependant pas de s'arrêter à la suppression des données permettant d'identifier directement les justiciables, telles que par exemple leur nom ou leur adresse En effet, une décision de justice contient souvent des motifs par lesquels il est possible d'identifier indirectement les justiciables concernés, comme par exemple, dans certains cas, leur métier, leur lieu de travail ou le type de véhicule qu'ils conduisent⁵⁸ De tels motifs peuvent cependant s'avérer nécessaires à la bonne compréhension de la décision de justice et donc au contrôle efficace de la justice par le public Ce dilemme est utilement synthétisé dans le rapport sur *L'Open data des décisions de justice*⁵⁹

« L'anonymisation d'une décision de justice suppose donc de garantir, au regard des moyens susceptibles d'être employés — en l'état actuel des technologies mais, surtout, en tenant compte des perspectives technologiques futures — que les personnes concernées par les décisions ne soient plus susceptibles d'être identifiées directement ou indirectement, selon un processus qui empêche cette identification de manière irréversible Or, l'application de ces règles aux décisions de justice montre qu'il est quasiment impossible de satisfaire à ces conditions, sauf à retirer de la décision l'essentiel de son contenu et à porter atteinte à son intelligibilité et à sa motivation, exigences fondamentales du droit à un procès équitable Les décisions de justice sont en effet des documents comportant des éléments de texte très construits Elles contiennent un nombre très important de données réidentifiantes, particulièrement au sein de la motivation de la décision, qui comprend de nombreux éléments de contexte pouvant conduire, notamment par des croisements avec d'autres bases de données, à une réidentification des personnes »⁶⁰.

Il ressort des documents parlementaires que le constituant était conscient du caractère délicat de l'enjeu⁶¹ Toutefois, les modalités de

protection de la vie privée ne ressortaient pas clairement de la proposition de révision initiale et de l'amendement⁶², ce à quoi les experts auditionnés dans le cadre des travaux relatifs à la révision constitutionnelle ont rendu le constituant et le législateur attentifs⁶³ Comme nous le verrons ci-après, cet appel a reçu une réponse — partielle — dans la loi du 5 mai 2019⁶⁴

2 Le régime mis en place par le législateur

14. La loi du 5 mai 2019, qui n'est pas encore entrée en vigueur⁶⁵, prévoit en substance que le prononcé public de la décision de justice se limite en principe au dispositif de la décision et que celle-ci est publiée dans une banque de données électronique

Ce régime s'inspire, selon les travaux préparatoires, des modalités de publicité des décisions de justice retenues dans l'affaire *Lernout & Hauspie* et du régime applicable devant la Cour constitutionnelle⁶⁶ Il se rapproche de celui envisagé dans la proposition de loi précitée « visant à moduler le caractère public du prononcé des décisions de justice » avec, cependant, une importante nuance la généralisation des nouvelles modalités de publicité des décisions judiciaires — même en dehors de circonstances exceptionnelles semblables à celles rencontrées dans l'affaire *Lernout & Hauspie* — est désormais autorisée par la Constitution, conformément à la position de la section de législation du Conseil d'État évoquée ci-dessus⁶⁷

15. Plusieurs dispositions modificatives du Code d'instruction criminelle et du Code judiciaire remplacent le prononcé public intégral du jugement ou de l'arrêt par le prononcé public de leur seul dispositif⁶⁸ La lecture intégrale de la décision en audience publique ne reste possible que de façon exceptionnelle, dans deux hypothèses La première est celle dans laquelle le président de la chambre qui a rendu la décision décide d'office ou à la demande motivée de l'une des parties de prononcer le jugement dans son intégralité⁶⁹ La seconde est celle dans laquelle il est impossible d'enregistrer la décision judiciaire dans la banque de données électronique par laquelle les décisions sont désormais censées être rendues accessibles au public⁷⁰

DEN, « Les étapes de la robotisation de la justice », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN, (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273

(54) Cette possibilité temporellement étendue de prendre connaissance des décisions judiciaires pose aussi problème au regard du droit à l'oubli, comme il a été mentionné lors de l'audition des experts dans le cadre de la révision constitutionnelle (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-2628/9, pp. 12, 15 et 17), ainsi que lors des débats au Sénat (*Doc parl*, Sénat, sess ord 2018-2019, n° 6-486/2, p. 6)

(55) Voy aussi les discussions relatives au risque que les données disponibles dans la banque de données électronique soient utilisées à des fins de profilage des justiciables, des avocats ou encore des juges (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-2628/9, pp. 12, 15 et 17) Voy à ce sujet not. J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « Les étapes de la robotisation de la justice », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN, (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273, J. MONT, « RGPD faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J T*, 2019, pp. 444-445

(56) Sur cette notion et sa distinction avec la notion de « pseudonymisation » J. MONT, « RGPD faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J T*, 2019, pp. 444-447

(57) Voy à titre d'illustration C. E. D. H., 6 octobre 2009, C. C. c. Espagne, § 40 « Eu égard aux circonstances particulières de la présente af-

faire, notamment au principe de protection spéciale de la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, la Cour estime que la publication en toutes lettres de l'identité du requérant, associée à son état de santé, dans le jugement rendu par le juge de première instance n'était justifiée par aucun motif impérieux » Voy aussi antérieurement C. E. D. H., 25 février 1997, Z. c. Finlande, § 113 (58) Voy sur cette problématique l'importante étude de J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « Les étapes de la robotisation de la justice », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN, (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, spéc. pp. 273-278

(59) *L'open data des décisions de justice - Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, novembre 2017, disponible sur <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000019.pdf> (60) *Ibidem*, p. 36 Cet extrait a été cité par le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck dans le cadre de l'audition relative à la révision de l'article 149 de la Constitution (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-2628/9, p. 9)

(61) Voy par exemple *Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 4, *Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-2628/9, p. 16), *Doc parl*, Sénat, sess ord 2018-2019, n° 6-486/2, p. 6

(62) La proposition de révision initiale vise une publication en ligne in-

tégrale « anonymisée certes après un certain laps de temps » (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628, p. 4, nous soulignons) Dans la justification de l'amendement, il est indiqué que « la publication des jugements permet une consultation de ceux-ci par tout le monde et sans limite de temps, ainsi qu'un traitement automatisé des données qu'ils contiennent Pareille publication ne saurait se concevoir, à tout le moins dans certains cas, sans une anonymisation préalable des données qu'ils contiennent » (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 4)

(63) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-2628/9, pp. 6-8, 11, 12, 15 et 17 (64) *Moniteur belge*, 16 mai (65) La loi entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi, qui dépendra de la date à laquelle la banque de données électronique sera opérationnelle et au plus tard le 1^{er} septembre 2020 (article 9 de la loi du 5 mai 2019) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi, la lecture intégrale des décisions en audience publique restera d'application (*Doc parl*, Sénat, sess ord 2018-2019, n° 6-486/2, p. 8)

(66) *Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/1, pp. 3-4 (67) Voy *supra*, n° 6 (68) Voy les nouveaux articles 190, 337 et 346 du Code d'instruction criminelle et les nouveaux articles 780, 782bis et 1109 du Code judiciaire (69) Voy les nouveaux articles 782bis, alinéa 3, et 1109, alinéa 2, du Code judiciaire Ceux-ci doivent sans doute être considérés

comme applicables à la procédure pénale en tant qu'ils font partie du droit commun de la procédure (article 2 du Code judiciaire) La proposition de loi ayant mené à la loi du 5 mai 2019 contient également des indications en ce sens (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/1, pp. 6 et 9)

(70) Voy les nouveaux articles 782bis, alinéa 4, et 1109, alinéa 3, du Code judiciaire Dans ce cas, le président de la chambre a aussi la possibilité de mettre la décision à la disposition du public dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience La remarque concernant l'applicabilité de ces dispositions à la procédure pénale formulée à la note précédente semble également s'appliquer dans cette seconde hypothèse Notons encore qu'en ce qui concerne les arrêts de la Cour de cassation, la version en langue française du nouvel article 1109, alinéa 3, du Code judiciaire fait référence à une mise à disposition du dispositif de l'arrêt et non de l'arrêt en tant que tel, tandis que la version néerlandaise vise bien une mise à disposition de l'arrêt Etant donné que la mise à disposition physique de la décision fait office de palliatif en cas d'impossibilité de publier l'intégralité de l'arrêt dans la banque de données en ligne, c'est la mise à disposition de l'arrêt en tant que tel qui semble être plus conforme à la volonté du législateur (voy l'article 7 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M B*, 21 juin)

La banque de données électronique dans laquelle les décisions de justice sont appelées à être publiées⁷¹ est, quant à elle, notamment réglée par les alinéas 2 et 3 du nouvel article 782bis qui précisent que

« [l]a décision est enregistrée intégralement dans une banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi

» Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision »⁷²

Quant à la protection de la vie privée des justiciables dans le cadre de la publication des décisions de justice dans la banque de données, l'article 782bis, alinéa 4, ajoute que

« [l]orsque la procédure en ce qui concerne les plaidoiries et les rapports est terminée en chambre du conseil, le président de la chambre qui a rendu le jugement peut, par dérogation à l'alinéa 2 et par décision motivée incluse dans le jugement, décider d'omettre certaines parties de la motivation du jugement dans l'enregistrement figurant dans la banque de données électronique accessible au public si l'enregistrement de ces éléments porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire »

Par ailleurs, les dispositions qui prévoient spécifiquement l'enregistrement des décisions de justice en matière pénale dans cette banque de données indiquent que celles-ci « sont anonymisées selon les modalités déterminées par le Roi »⁷³

16. Notons enfin que pour permettre aux parties de prendre rapidement connaissance de l'intégralité de la décision de justice, celles-ci ont la possibilité de consulter l'intégralité de la décision au greffe immédiatement après le prononcé de la décision⁷⁴. Ceci nous semble être une mesure indispensable, dès lors que le simple prononcé du dispositif de la décision — à l'exclusion des motifs qui le fondent — ne suffit pas pour permettre aux parties de bien comprendre la décision et pour introduire utilement une voie de recours à l'encontre de celle-ci, le cas échéant dans des délais de recours relativement réduits⁷⁵

3 La protection de la vie privée comme point de friction entre la Constitution et le régime mis en place par le législateur

17. La solution qui consiste à se limiter à prononcer publiquement le seul dispositif de la décision judiciaire et à publier cette décision dans une banque de données électronique, augmente sans aucun doute l'efficacité de la publicité des décisions judiciaires et répond en cela à l'objectif poursuivi par le Constituant⁷⁶

En revanche, la manière dont la loi du 5 mai 2019 appréhende la protection de la vie privée en lien avec cette publicité des décisions judiciaires semble incohérente avec la formulation du nouveau libellé de l'article 149 de la Constitution, ainsi qu'avec celui de l'article 22 de la Constitution. En effet, selon la première de ces dispositions, les modalités de rendre publiques les décisions de justice doivent être prévues « par la loi » et non « en vertu de la loi ». La formule plus restrictive « par la loi » a justement été préférée pour souligner que les délégations éventuelles au Roi devaient être limitées⁷⁷. De même, selon l'article 22 de la Constitution, les restrictions au droit au respect de la vie privée doivent être prévues « par la loi » et non « en vertu de la loi ». Cette formulation est généralement interprétée en ce sens qu'une délégation éventuelle au Roi doit être suffisamment précise et ne peut que porter sur l'exécution des éléments essentiels de la réglementation qui, eux, doivent être fixés par le législateur⁷⁸

18. Selon nous, la formulation des articles 22 et 149 nouveau de la Constitution implique que les éléments essentiels relatifs à la publication des décisions de justice et à la manière de concilier celle-ci avec la protection de la vie privée des justiciables et des tiers devraient être fixés par le législateur. À notre sens, ces éléments essentiels ne sont pas réductibles aux seules options de base retenues par le législateur, c'est-à-dire le prononcé en principe limité au dispositif de la décision et la publication dans une banque de données électronique. Les modalités précises quant à l'anonymisation des décisions — à commencer par les données à omettre de la publication — ou encore un délai maximum d'accessibilité des décisions publiées doivent également être considérés comme de tels éléments essentiels⁷⁹

Or on est bien obligé de constater que ces éléments ne figurent que partiellement — voire pas du tout — dans la loi du 5 mai 2019, qui confère au contraire un pouvoir d'appréciation important au Roi⁸⁰. Ainsi, il revient au Roi de déterminer les modalités selon lesquelles la banque de données électronique sera accessible au public, ce qui semble également impliquer la manière dont les décisions publiées seront anonymisées⁸¹, concernant la matière pénale, cela est même prévu spécifiquement et explicitement. Les instructions fournies dans la loi du 5 mai 2019 sont à cet égard assez limitées. Elle se borne à indiquer que les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont à omettre de la décision de justice, sans toutefois identifier de quels éléments il s'agit, fut ce par une liste exemplative⁸²

19. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation expresse et générale d'omettre certaines données qui permettraient d'identifier indirectement les parties ou d'autres personnes concernées par l'affaire, alors

(71) Cette publication dans la banque de données a lieu tant quand le prononcé public est limité au dispositif que quand il concerne l'intégralité de la décision de justice (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/1, p 5)

(72) Voy l'article 1109, alinéa 2, nouveau, du Code judiciaire pour les arrêts de la Cour de cassation

(73) Voy les nouveaux articles 190, alinéa 4, et 344, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle

(74) Article 782bis, alinéa 7, nouveau, du Code judiciaire. Dans le cas où le tribunal se prononce immédiatement après les débats comme prévu par l'article 782, alinéa 2, du Code judiciaire, la consultation est possible après la signature du jugement (article 782bis, alinéa 8, nouveau, du Code judiciaire)

(75) L'exercice effectif des voies de recours suppose en effet la connaissance effective des motifs de fait et de droit qui motivent la décision

(A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2011, p 650, G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p 101,

J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMACKER, *Belgisch Publiekrecht - Deel 2*, Bruges, die Keure, 2015, p 995) Voy par ailleurs *Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6, p 15

(76) Voy *supra*, n° 8

(77) Selon la justification de l'amendement dont l'utilisation de ces termes est issue, l'objectif poursuivi n'est pas d'exclure totalement le pouvoir d'exécution du Roi, mais de le limiter, réservant la fixation de l'essence du régime à mettre en place au législateur (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2017-2018, n° 54-2628/6, pp 4-5)

(78) Voy en ce sens C.A., 22 novembre 2006, n° 173/2006, B 3 2, C const., 22 décembre 2010, n° 153/2010, B 3 2, C const., 19 septembre 2014, n° 124/2014, B 6 2, C.E., section de législation, avis n° 61 551/2 du 14 juin 2017, p 3

Voy aussi, in doctrine, K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLEU (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cas-*

sation, vol 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p 914, J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMACKER, *Belgisch Publiekrecht - Deel 1*, Bruges, die Keure, 2015, pp 448-449

(79) Sur les « éléments essentiels » au sens de l'article 22 de la Constitution en matière de traitement de données à caractère personnel

E. DEGRAVE, « L'article 22 de la Constitution et les traitements de données à caractère personnel », *J.T.*, 2009, pp 369-371. Pour un exposé des données qu'il conviendrait d'omettre de la décision publiée, voy B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions de justice », *J.T.*, 2019, pp 447-448

(80) Voy dans le même sens, B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.*, 2019, p 450

(81) *Doc parl*, Chambre, sess ord

2018-2019, n° 54-3489/1, p 10

(82) Des renseignements à cet égard ne peuvent être trouvés que dans les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 5 mai 2019

Dans la proposition de loi ayant menée à la loi du 5 mai 2019, on vise ainsi « au moins les noms des parties, leur adresse ou domicile élu, leurs date et lieu de naissance ou la mention du numéro de registre. L'objectif recherché est que l'on ne puisse pas, en lançant une simple recherche à partir du nom ou du domicile de l'intéressé, reconstituer un aperçu complet des décisions judiciaires dans lesquelles la personne concernée a été partie » (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/1, p 10)

Ces éléments auraient mérité d'être intégrés dans le texte de loi. Par ailleurs, on peut encore lire dans les travaux parlementaires que le Roi pourrait s'inspirer, en ce qui concerne l'anonymisation, de l'article 33 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que, le cas échéant, de la pratique néerlandaise en matière de publicité des jugements (*Doc parl*, Chambre, sess ord 2018-2019, n° 54-3489/1, pp 7-8)

que cette problématique avait été largement thématisée dans le cadre de l'audition d'experts concernant la révision constitutionnelle⁸³. C'est pour appréhender ce type de données qu'une clause de sauvegarde a été introduite par le biais d'un amendement à l'article 782bis, alinéa 4, nouveau, du Code judiciaire⁸⁴. Lorsque la procédure s'est déroulée à huis clos⁸⁵, cette clause permet au président de la chambre d'omettre par décision motivée certaines parties de la motivation du jugement dans l'enregistrement figurant dans la banque de données électronique. Cette possibilité lui est ouverte si l'enregistrement de ces éléments cause une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire. Cette clause permet ainsi d'apprécier au cas par cas s'il est nécessaire d'omettre de la décision certaines données qui pourraient servir à identifier indirectement le justiciable, lorsque le fait de donner une publicité à ces éléments atteindrait le droit au respect de la vie privée des justiciables d'une manière disproportionnée.

En dépit de l'intention louable poursuivie par l'introduction de cette clause de sauvegarde, celle-ci appelle un certain nombre de réserves. Il ressort certes de la justification de l'amendement à l'origine de cette clause que celle-ci s'inscrit dans l'objectif judiciaire de trouver un équilibre entre la transparence de la justice et la protection de la vie privée des justiciables, il n'en reste pas moins que le législateur s'inscrit dans la tendance de plus en plus lourde de confier aux juges la tâche, souvent difficile, de concilier différents droits fondamentaux. Si la réforme est censée alléger la tâche du juge — en le dispensant des lectures intégrales à haute voix des décisions de justice — elle le place ainsi devant une tâche difficile et potentiellement risquée. En effet, les décisions pour ou contre l'omission de certaines parties de la décision risquent de soulever des contestations⁸⁶, spécialement compte tenu du critère assez incertain de l'atteinte disproportionnée à la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire. Par ailleurs, sur le plan pratique, le champ d'application de la clause de sauvegarde est assez restreint, dès lors qu'elle ne peut être utilisée que lorsque la procédure s'est déroulée à huis clos quant aux plaidoiries et rapports. Dans les hypothèses dans lesquelles — pour une raison ou une autre — le huis clos n'a pas été ordonné, le président de la chambre ne semble pas pouvoir omettre des données dont l'enregistrement dans la banque de données porterait potentiellement une atteinte disproportionnée à la vie privée des justiciables. Dans un tel cas, la question de la protection de ce droit fondamental se pose avant autant d'acuité.

20. Au regard de ce qui précède et sans pouvoir épuiser cette problématique, il nous semble que la compatibilité de la loi du 5 mai 2019 — loi qui résulte d'une proposition et qui n'a pas été soumise pour examen à la section de législation du Conseil d'État — avec l'article 149 nouveau de la Constitution et l'article 22 de la Constitution n'est pas certaine, en particulier en ce qu'elle confère au Roi un large pouvoir d'appréciation pour assurer la protection de la vie privée des justiciables.

(83) Voy *supra*, n° 13.
 (84) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3489/2, p. 2.
 (85) C'est cette interprétation de l'article 782bis, alinéa 4, nouveau, du Code judiciaire, dont les versions linguistiques ne sont pas parfaitement identiques, qui reflète à notre sens le plus fidèlement la volonté du législateur (voy l'article 7 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires). La version française du texte vise ainsi le cas dans lequel « la procédure en ce qui concerne les plaidoiries et les rapports est terminée en chambre du conseil » (nous soulignons). La version néerlandaise du texte est quant à elle rédigée comme suit : « Wanneer de procedure wat de pleidooien en verslagen betreft in raadkamer is verlopen » (nous soulignons). Au regard de la justification de l'amendement dont la clause de sauvegarde est issue, qui fait à plusieurs reprises

référence à l'hypothèse dans laquelle la procédure se déroule à huis clos (*Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3489/2, pp. 2 et 3), cette disposition doit donc être comprise en ce sens qu'elle ne se limite pas à une procédure pénale qui impliquerait un passage devant la juridiction d'instruction qu'est la chambre du conseil, mais vise plus généralement les cas dans lesquels la procédure se déroule à huis clos. Un lien est ainsi établi entre la publicité des audiences et la publicité des décisions judiciaires (article 148 de la Constitution), afin de ne pas compromettre l'utilité d'une audience à huis clos par la publication ultérieure de tous les éléments délicats de l'affaire (*ibidem*).

(86) Selon la justification de l'amendement à l'origine de cette clause de sauvegarde, la décision motivée d'omettre certaines données du jugement sera incluse dans le jugement (*Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3489/1, p. 3). À ce titre, il n'est donc pas exclu que les

Brèves remarques conclusives

21. Le Constituant et le législateur ont réformé le régime de publicité applicable aux décisions des juridictions judiciaires de jugement dans une optique de bonne administration de la justice. L'objectif poursuivi par la réforme est louable, car il s'agit de mettre fin à une pratique lourde pour les juridictions de notre pays, en la remplaçant par le recours à des moyens techniques modernes et efficaces. Comme nous venons de le voir, la loi du 5 mai 2019 s'expose toutefois aussi à un certain nombre de critiques. Ainsi, les missions déléguées au Roi pour assurer la protection de la vie privée des justiciables sont, à notre sens, trop importantes et les garanties prévues dans la loi sont par voie de conséquence insuffisantes. La compatibilité de cette loi avec les articles 22 et 149 nouveau de la Constitution pose donc question.

22. La question de savoir si ces critiques — et d'autres que nous n'avons pas identifiées dans ces premières réflexions — pourront être soumises au contrôle juridictionnel de la Cour constitutionnelle demeure toutefois incertaine. En effet, certains éléments portent à croire que les modalités selon lesquelles les décisions de justice sont rendues publiques, telles que fixées par la loi du 5 mai 2019, pourraient être considérées comme relevant totalement ou partiellement d'un choix du constituant⁸⁷. À ce titre, elles se trouveraient en dehors du champ de compétence de la juridiction de la Place royale. Un premier élément en ce sens est la concomitance de l'adoption de la révision constitutionnelle et de sa mise en œuvre législative. De même, dans le cadre des travaux parlementaires préalables à la révision de la Constitution, il a, à plusieurs reprises, été renvoyé à la proposition de loi ayant mené à la loi du 5 mai 2019 et il a été affirmé que ces deux textes devraient être lus conjointement⁸⁸.

Au regard de l'obligation d'interpréter restrictivement les choix du constituant⁸⁹, il est loim d'être certain que de tels éléments suffisent pour considérer que les modalités de publicité des décisions de justice aient été « fait siennes » par le constituant⁹⁰. À notre sens, il en va d'autant plus ainsi du pouvoir d'appréciation important conféré au Roi pour concilier la publicité des décisions de justice avec la protection de la vie privée, qui contredit directement le texte même de la Constitution. Il reviendra sans doute à la Cour constitutionnelle de répondre à cette interrogation.

23. Le débat sur la réforme du régime de publicité des décisions de justice reste donc ouvert. Une chose est cependant certaine : dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019, les juges judiciaires du pays procéderont encore à des lectures à haute voix de leurs jugements et arrêts, que leurs salles d'audience soient remplies ou non.

Christian BEHRENDT

Professeur ordinaire à l'ULiège et à la KU Leuven
 Assesseur à la section de législation du Conseil d'État

Andy JOUSTEN

Aspirant FNRS à l'ULiège

voies de recours — ordinaires ou extraordinaires — puissent être utilisées pour contester une décision relative à l'omission de certaines données du jugement ou de l'arrêt en vue de sa publication.

(87) Voy notamment F BOUHON, « Nomination des bourgmestres et contentieux linguistique en périphérie bruxelloise après la sixième réforme de l'État : l'aval de la Cour constitutionnelle et la contribution active du Conseil d'État », *A PT*, 2015, pp. 1-16 ; F BOUHON, N BERNARD, « Les choix législatifs du constituant comme limites formelles au contrôle de la Cour constitutionnelle », *R B D C*, 2018, pp. 459-482 ; P MARTENS, « La Cour constitutionnelle pratique-t-elle l'auto-restriction ? », in *Libertés, (I)égalité, humanité, Mélanges offerts à Jean Spreutels*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 508-511.

(88) *Doc parl.*, Chambre, sess. ord.

2018-2019, n° 54-2628/9, p. 4 ; *Doc parl.*, Sénat, sess. ord. 2018-2019, n° 6-486/2, pp. 3-4. Au Sénat, un intervenant a même affirmé que « [l]a loi dont il est question à l'article 149 proposé revêt évidemment un caractère spécial car elle donne directement exécution à la Constitution et "bétonne" la question » (*Doc parl.*, Sénat, sess. ord. 2018-2019, n° 6-486/2, p. 5). Des affirmations semblables se trouvent également dans les documents parlementaires relatifs à la loi du 5 mai 2019. *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3489/1, pp. 1 et 3.
 (89) Voy C. const., 23 mai 2019, n° 70/2019, B 3 3.
 (90) Sur les critères qui permettent d'identifier un choix du Constituant dans des travaux parlementaires, voy par exemple C. const., 28 mai 2015, n° 81/2015, B 11 2. Voy aussi F BOUHON, « L'immunisation des normes législatives par le choix du constituant », *R F D L*, 2015, p. 627.